



Arrêt

n° 69 121 du 25 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, vous seriez arrivé en Belgique le 27 novembre 2008 muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 28 novembre 2008. A l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez avoir vécu des problèmes avec votre famille et les gens de votre quartier à cause de votre homosexualité.

Ainsi, vous avez déclaré qu'en décembre 2007, votre père vous aurait dit que des gens du quartier lui avaient dit que vous étiez homosexuel ; il vous aurait battu et trimballé dans tout le quartier où les jeunes vous auraient battu. Il aurait ensuite décidé de mener des enquêtes sur vous afin de vérifier cette information. En novembre 2008, vous affirmez qu'à la fin de votre soirée de travail dans le bar où vous

auriez été serveur, des amis de votre frère vous auraient vu embrasser votre petit ami. Votre frère serait arrivé et ses deux amis vous aurait livré à lui. Vous auriez été battu par ceux-ci ainsi que ramené chez votre père qui vous aurait battu à son tour. Il vous aurait ensuite attaché dans une pièce. Votre soeur vous aurait libéré. Vous auriez alors fui chez votre petit ami B. Votre voyage aurait été organisé par votre ami O. et payé par votre petit ami B. Vous seriez venu en avion.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté un extrait d'acte de naissance ainsi qu'un permis de conduire. Vous avez également présenté trois courriers provenant de votre ami Ousmane, une attestation de l'association Tels Quels ainsi que diverses invitations de cette association.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 12 juin 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 13 juillet 2009. En date du 28 juillet 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations concernant votre orientation sexuelle ainsi que celles concernant les problèmes que vous auriez rencontrés à cause de celle-ci n'ont pas été jugées crédibles.

Ainsi, concernant d'abord votre orientation sexuelle, il s'avère que plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de celle-ci.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez eu une relation avec un femme et que n'ayant pas de plaisir avec celle-ci vous vous seriez rendu chez un médecin qui vous aurait informé que vous étiez homosexuel (audition, p. 27). Interrogé sur vos relations homosexuelles, vous avez déclaré en avoir eues deux (p. 26). L'une avec un certain [A.O. D] qui aurait commencée en 2003 et aurait duré jusqu'en 2007 (p. 26). L'autre avec B. qui aurait duré de février 2008 à novembre 2008 (pp.6 et 11). Invité à expliquer comment vous aviez pris conscience de votre homosexualité, vous avez affirmé que comme vous ne ressentiez pas de plaisir avec votre copine et que, depuis, vous aviez arrêté de la fréquenter. Vous avez déclaré qu'après elle, vous aviez été consulter un médecin qui vous aurait dit que vous étiez homosexuel (p. 27). Or, interrogé sur le début de votre relation avec cette femme, vous avez été particulièrement confus. Ainsi, vous avez prétendu avoir eu des relations avec elle jusqu'en 2003, puis jusqu'en 1999, puis interrogé une nouvelle fois sur le moment où vous aviez commencé cette relation, vous avez affirmé que c'était quand vous aviez 23 ans (p. 23) – soit en 2005 - ce que vous avez confirmé ensuite en affirmant que votre relation avec cette femme avait commencé en 2005 (p. 29). Ces déclarations jettent un doute certain sur la crédibilité de vos déclarations, ce qui porte atteinte à la réalité de votre orientation sexuelle étant donné que vous affirmez que votre première relation homosexuelle aurait débuté en 2003, après que vous ayez cessé votre relation avec cette femme et que vous ayez été voir ce médecin.

Relevons également que vous vous êtes montré incapable de préciser quand en 2003, vous auriez débuté cette première relation homosexuelle (p. 26) ; ce qui n'apparaît pas vraisemblable au vu de l'importance de l'événement dans votre vie.

De même, vous prétendez avoir eu une relation avec B. de février à novembre 2008, or, vous ignorez certains éléments qui remettent en cause la vraisemblance de votre relation intime avec cet homme. Ainsi, vous prétendez ignorer s'il avait déjà connu d'autres hommes avant vous et s'il avait connu des femmes (p. 26).

Le Commissariat général relève également qu'interrogé sur les moyens permettant en Guinée aux personnes homosexuelles de se rencontrer, vous avez répondu qu'il n'y avait pas de lieux de rencontre. Invité alors à expliquer les autres moyens de rencontre, vous avez répondu : « ces lieux n'existent pas » (audition, p. 30). Il n'apparaît pas vraisemblable que vous ignoriez les moyens par lesquels ces

personnes se rencontrent, alors que vous affirmez avoir vécu dans une ville telle que Conakry et être vous-même homosexuel depuis plusieurs années.

Vos déclarations concernant votre orientation sexuelle et votre vécu qui y est relatif n'apparaissent nullement crédibles au vu de vos déclarations tantôt inconstantes et incohérentes, tantôt imprécises.

Par ailleurs, force est de constater que les problèmes que vous prétendez avoir connus à ce sujet ne sont pas non plus crédibles.

Ainsi, vous prétendez que vos problèmes auraient débuté en décembre 2007 quand votre père vous aurait appelé pour vous dire qu'il avait entendu dans le quartier que vous étiez devenu homosexuel. Suite à cela, vous affirmez que votre père et votre frère vous auraient ligoté, frappé et traîné dehors ; qu'ils auraient fait appel aux jeunes du quartier, que tous vous auraient ainsi frappé et trébuché dans les quatre secteurs du quartier (audition, p. 16). Vous déclarez qu'ils vous auraient ensuite ramené à la maison et que ce serait votre tante qui aurait alors dit qu'il fallait vérifier ces rumeurs (p. 17). Votre père aurait alors demandé à votre frère de mener des enquêtes à ce sujet (p. 17).

Or, étant donné le caractère tabou du sujet (p. 18) et étant donné que votre père aurait été conseiller d'une mosquée du quartier (p. 18), il n'apparaît nullement crédible que votre père ait « humilié » ainsi sa famille dans tout le quartier, avant de vérifier la réalité de ces prétendues rumeurs concernant votre orientation sexuelle. Confronté à cette incohérence, vous n'avez pu y apporter d'explication probante, répétant que votre père devait publiquement montrer qu'il sanctionnait votre comportement (pp.18 et 19) ; ce qui n'explique pas pourquoi il se serait publiquement manifesté avant de vérifier les fondements de ces accusations.

Ensuite, vous prétendez avoir embrassé votre petit ami B. un soir dans sa voiture alors que vous auriez su que des enquêtes étaient menées pour vérifier si oui, ou non, vous étiez homosexuel (pp. 8, 9, 19 et 22) et que vous affirmez que votre frère restait en observation pour vous guetter (p. 23). Invité à expliquer votre comportement, vous avez déclaré que vous étiez dans une voiture, qu'il n'y avait pas d'électricité et que peu de monde circulait (pp. 23 et 24). Le Commissariat général considère que votre réponse ne suffit pas à lever l'incohérence de votre comportement et conclut que vos déclarations à ce sujet ne sont pas non plus crédibles.

Relevons par ailleurs que vous ignorez le nom des amis de votre frère qui vous auraient livré à votre frère (p. 9), ce qui continue de remettre en cause la véracité de cet événement.

Le Commissariat général constate également qu'invité à parler des événements que vous auriez vécus entre décembre 2007 et novembre 2008, vous n'avez pas évoqué de problème particulier, ni d'élément particulier de votre vie quotidienne (p. 13). Or, alors qu'il vous fut ensuite demandé si vous viviez toujours chez vos parents après décembre 2007, vous avez répondu que votre père vous avait chassé du domicile familial (p. 13). Cette inconstance dans vos déclarations remet également en cause la crédibilité de celles-ci, d'autant qu'être chassé du domicile familial n'apparaît pas comme un fait anodin que vous auriez pu oublier de mentionner.

Enfin, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever

qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Concernant les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général constate que l'extrait d'acte de naissance ainsi que le permis de conduire peuvent constituer un début de preuve de votre identité ; qui n'est pas remise en cause dans la présente décision. Il relève que l'attestation de Tels Quels (comme les diverses invitations émanant de l'association) indique que vous vous êtes effectivement rendu à plusieurs activités de l'association. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause votre présence à ces activités, il considère que cette présence ne suffit pas à prouver votre orientation sexuelle, dont la véracité, rappelons-le, a été remise en cause ci-dessus. Enfin, quant aux courriers, ils émaneraient de votre ami O. dont l'impartialité ne peut être garantie.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime à cet égard que la motivation de la décision est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.2. La partie requérante joint au dossier administratif par un courrier daté du 6 juin 2010 une attestation de participation à « *Rainbows United* » de la Maison Arc-en-ciel le 2 juin 2010, un document d'information sur Rainbows United, six invitations aux activités de l'asbl Arc en ciel datées respectivement du 27 août, 15 décembre et du 2 février 2009 ainsi que du 29 avril, 15 mai et 9 juillet 2010. Le requérant dépose également le magazine TELS QUELS du mois de juin 2009 ainsi que des photographies le représentant aux activités de ladite association.

2.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient sa demande.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de même

loi. Il constate cependant que le requérant soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné sa demande sous l'angle de l'article 48/4§2 b) mais ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

3.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité. A l'appui de son analyse, la partie défenderesse relève des incohérences et des lacunes dans les déclarations du requérant qui remettent en cause son orientation sexuelle ainsi que la réalité des faits qu'il allègue à l'appui de sa demande d'asile. Elle rejette les documents versés au dossier au motif qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de son analyse.

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. En premier lieu, elle avance que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause son orientation sexuelle. Elle soutient qu'elle ne s'est pas prononcée sur le fondement de sa demande dès lors qu'elle n'a pas analysé la situation objective des homosexuels en Guinée. Elle soulève encore que son homosexualité est établie à suffisance par l'attestation de l'a.s.b.l. *Tels Quels* qui témoigne de son intérêt pour le milieu homosexuel et considère qu'il serait logique que la partie défenderesse laisse le soin d'apprécier l'orientation sexuelle d'une personne à des spécialistes, à savoir ladite a.s.b.l. Citant la jurisprudence du Conseil et constatant que la partie défenderesse n'a pas relevé l'absence de problèmes rencontrés par les homosexuels en Guinée, elle estime que le fait d'être guinéen et homosexuel justifie l'octroi d'une protection internationale.

3.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5. La question ainsi débattue est celle de l'établissement des faits. Il convient dès lors d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

3.6. Or, en l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux propos évasifs et inconsistants de la partie requérante au sujet d'éléments essentiels de sa demande d'asile, à savoir les dates du début de ses relations intimes, les persécutions dont elle se déclare victime en raison de son orientation sexuelle ainsi que la production de documents sujets à caution ou dénués de pertinence à l'appui du récit, se vérifient à l'examen du dossier.

Ces motifs sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent directement sur des aspects déterminants des craintes et risques allégués par la partie requérante, à savoir la réalité des relations homosexuelles qui serait à l'origine des problèmes allégués, la réalité de la divulgation de son orientation sexuelle avec les graves conséquences qui en auraient résulté ainsi que l'absence de documents pertinents ou fiables pour étayer le récit.

Ces motifs suffisent par conséquent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

3.7. Ainsi, les contradictions relevées par la partie défenderesse concernant le début et la durée des relations amoureuses citées par le requérant dénotent une telle confusion qu'il n'est pas permis d'y accorder foi. Il en va de même concernant ses méconnaissances quant aux éventuels partenaires antérieures de B. et quant à sa méconnaissance du milieu homosexuel guinéen.

En termes de requête, la partie requérante n'infirmes pas le constat qui précède en se bornant à affirmer que les contradictions relevées ne permettent pas de jeter le discrédit sur son orientation sexuelle.

3.8. Ensuite, étant donné le caractère tabou que revêt l'homosexualité dans la famille du requérant, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que son père, conseiller de la mosquée, ait pris le risque d'humilier toute sa famille en public et ce, avant de vérifier la véracité de la rumeur qui courait à l'égard de son fils (*Ibidem*, pp 16-18). De même, le Conseil constate avec la partie défenderesse l'attitude incohérente du requérant qui embrasse son petit ami dans sa voiture alors qu'il savait qu'il était surveillé par sa famille, qui cherchait justement à établir son orientation sexuelle (*Ibidem*).

A cet égard, le Conseil n'est nullement convaincu par les tentatives d'explications avancées en termes de requête en ce que celle-ci se borne à réitérer les propos tenus par le requérant devant les services de la partie défenderesse.

3.9. De même, la partie requérante soutient que son homosexualité n'a pas été valablement remise en cause par la partie défenderesse dès lors qu'elle « *n'a pas relevé qu'il n'y avait pas de problèmes pour les homosexuels en Guinée* » (requête, page 3). Elle cite l'arrêt « Dia Cheikh » et affirme que son raisonnement doit lui être appliqué par analogie.

3.10. S'agissant de l'orientation sexuelle de la partie requérante, que le Conseil ne remet pas en cause, il convient de souligner qu'il ne ressort ni de la décision, ni des arguments développés par la partie requérante dans sa requête, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, à savoir les articles du code pénal guinéen interdisant l'homosexualité, l'attestation de l'asbl *Tels Quels* daté du 3 avril 2009, diverses invitations émanant de cette association, l'attestation de participation à « *Rainbows United* » à la Maison Arc-en-ciel du 2 juin 2010, le document d'information sur Rainbows United et six invitations aux activités de l'asbl Arc en ciel ainsi que le magazine « *TELS QUELS* » du mois de juin 2009 et les diverses photographies le représentant aux diverses activités de l'association, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel guinéen puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle. Il ne peut en effet être déduit de la seule existence d'une sanction pénale à l'encontre de l'homosexualité, et a fortiori lorsque le récit des problèmes allégués manque de crédibilité, que celle-ci serait appliquée à tout homosexuel en Guinée. A cet égard, la jurisprudence citée par la partie requérante ne concernant en l'occurrence que la Mauritanie, elle n'est pas pertinente en l'espèce.

3.11. Les inconsistances et invraisemblances relevées dans les déclarations de la partie requérante constituent un faisceau d'éléments convergents, déterminants et suffisants à elles seules à empêcher de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte, ainsi que le risque de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : elles portent, en effet, sur l'élément essentiel de son récit, à savoir ses relations homosexuelles ainsi que les problèmes qui s'en seraient suivis. En outre, il considère que les motifs de la décision repris plus haut suffisent à la fonder valablement. Il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dans le chef du requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.12. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

3.12.1. L'extrait d'acte de naissance et le permis de conduire qu'il produit, constituent un commencement de preuve de l'identité du requérant et de sa capacité à conduire, lesquelles ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse.

3.12.2. Concernant les courriers du 10 décembre 2008 et du 8 mars 2009 émanant de l'ami O. du requérant, le Conseil constate que ces lettres ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

3.13.1. De manière plus générale, la partie requérante invoque également une violence aveugle à l'égard de la population civile et sollicite l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que « *toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisés et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* », « *les guinéens présents sur le territoire belge remplissent les conditions imposées par l'article 48/4 §2 b) et que la protection subsidiaire doit dès lors leur être accordée* » (requête p.5).

3.13.2. L'article 48/4 §2 a et b exige un examen individuel du risque réel de subir une atteinte grave. Cet examen ayant déjà été réalisé dans le chef du requérant, le Conseil ne peut se rallier à la position de la partie requérante selon laquelle tous les Guinéens risqueraient de subir une atteinte grave. En effet, la simple invocation, de manière générale, d'une situation de tension politique ou interethnique dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'y être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.14.1. Enfin, au sujet de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante considère que la situation sécuritaire en Guinée n'est toujours pas stabilisée, mais ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate à l'examen du document joint à la note d'observations intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », mis à jour le 1^{er} avril 2010, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et observe la persistance d'un climat d'insécurité depuis l'annonce des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle, le 15 novembre 2010 avec l'instauration de l'état d'urgence jusqu'à la promulgation des résultats définitifs. Dans la nuit du jeudi 2 décembre au vendredi 3 décembre, la Cour Suprême a confirmé la victoire d'Alpha Condé, et cette victoire a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. Vendredi 10 décembre, l'état d'urgence a finalement été levé et l'Union Africaine a levé les sanctions infligées à la Guinée, depuis l'arrivée de la junte au pouvoir. Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle qu'il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

3.14.2. Pour le surplus, la partie défenderesse estime, à juste titre, et au vu des informations objectives jointes au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la Guinée n'étant pas confrontée à une situation de violence aveugle et l'existence d'une opposition armée dans le pays n'étant nullement établie. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

3.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT